



NOUVELLES JURIDIQUES

Modalités de fonctionnement des commerces durant la crise sanitaire en vigueur à compter du 28 novembre 2020 : (cf. [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#)).

1. Réouverture des commerces le 28 novembre 2020 et jauge d'accueil des clients sur la base du ratio un client pour 8 m² :

Les magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

→ À noter que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les magasins de vente et centres commerciaux.

NB : Les établissements exerçant les activités suivantes peuvent recevoir du public en dehors de la plage horaire comprise entre 6 heures et 21 heures :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;

02.12.2020

- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

2. Modification de l'attestation de déplacement :

L'article 4 du décret rappelle que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception « **des déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits** ».

→ Les attestations de déplacements ont été modifiées en ce sens (téléchargeables [ici](#)) : deuxième case : « *déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile* ».

3. Protocole sanitaire renforcé : mise à disposition par le gouvernement d'une FAQ et de deux modèles d'affiche (affiche A4 / affiche A3) :

La FAQ, qui n'a pas de valeur juridique mais est destinée à préciser les engagements pris dans le cadre de l'élaboration du protocole sanitaire renforcé, précise notamment les points suivants :

- les modalités de **calcul de la jauge d'accueil** ;
- **l'obligation de comptage pour les commerces de plus de 400 m²** (de surface de vente, même si la FAQ ne le précise pas) via une personne ou un système de comptage, étant précisé que la nécessité de s'assurer du respect de la jauge s'applique à tous les commerces ;
- l'obligation de **mettre à disposition une solution de nettoyage des mains à l'entrée du point et de contrôler ce nettoyage des mains**, visuellement dans les « petits commerces » et via une personne pour les commerces de plus de 400 m² (ce dernier point est nouveau).
- la **mise en place d'une séparation transparente entre les clients et le personnel chargé de l'encaissement** ;
- **l'aération régulière des locaux, soit mécaniquement, soit manuellement** (ouvertures des portes et fenêtres au minimum 15 minutes deux fois par jour).

4. Ouverture dominicale des commerces :

Le 25 novembre, Elisabeth Borne a adressé aux préfets une circulaire les invitant à accorder aux commerçants et fédérations professionnelles qui le demanderaient des dérogations au repos dominical des salariés pour le dernier dimanche de novembre et tous les dimanches de décembre.

Sur la base de cette circulaire et sur mandat des fédérations professionnelles concernées (dont la FFF), le CdCF (Conseil du Commerce de France) a adressé une demande en ce sens à tous les préfets de départements.

→ Retrouvez [ici](#) les arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture des commerces les prochains dimanches.